

B.P. 441 - YAOUNDÉ

23

DÉLIBÉRATION N° 108/CNPS/PCA
du 26 NOV 2008 portant organisation des Services
Centraux de la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale.

**LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA CAISSE NATIONALE DE
PRÉVOYANCE SOCIALE RÉUNI EN SESSION EXTRAORDINAIRE
LE 26 NOVEMBRE 2008 A YAOUNDE**

- Vu l'Ordonnance n° 73/17 du 22 mai 1973 portant organisation de la Prévoyance Sociale, modifiée par la loi n° 84/006 du 4 juillet 1984 ;
- Vu la Loi N°99/016 du 22 décembre 1999 portant statut général des Etablissements Publics et des Entreprises du Secteur Public et Parapublic ;
- Vu le Décret n° 74/26 du 11 janvier 1974 fixant les modalités d'application de certaines dispositions de l'Ordonnance n° 73/17 du 22 mai 1973 portant organisation de la Prévoyance Sociale, modifié par le Décret n° 99/223 du 30 septembre 1999 ;
- Vu le Décret n° 91/495 du 18 décembre 1991 portant nomination du Président du Conseil d'Administration de la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale ;

Considérant les nécessités de service ;

Sur proposition du Directeur Général de la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale ;

Après débats,

ADOpte LA DELIBERATION DONT LA TENEUR SUIT :



TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er : La Caisse Nationale de Prévoyance Sociale, en abrégé CNPS, est placée sous l'autorité d'un Directeur Général, assisté d'un Directeur Général Adjoint.

Article 2 : Pour l'exécution de ses missions, la Direction Générale de la CNPS dispose au siège de l'organisme :

- des services rattachés ;
- d'une Administration centrale ;

Article 3 : Les Services rattachés à la Direction générale comprennent :

- le Secrétariat du Directeur Général (SDG) ;
- le Secrétariat du Directeur Général Adjoint (SDGA) ;
- l'Inspection Générale (IG) ;
- les Conseillers Techniques (CT) ;
- le Contrôle Médical National (CMN) ;
- le Département des Etudes, de la Coopération et de la Communication (DECC) ;
- le Service de la Sécurité Générale (SSG) ;
- le Service de la Traduction (ST) ;
- le Service du Courrier (SC).

Article 4 : L'administration centrale de la CNPS comprend :

- la Direction de l'Audit et du Contrôle Interne (DACI) ;
- la Direction des Affaires Générales (DAG) ;
- la Direction des Affaires Juridiques et du Contentieux (DAJC) ;
- la Direction du Centre Hospitalier d'Essos (DCHE) ;
- la Direction des Finances et du Patrimoine (DFP) ;
- la Direction des Prestations (DP) ;
- la Direction du Recouvrement (DR) ;
- la Direction des Ressources Humaines (DRH) ;
- la Direction des Systèmes d'Information (DSI) ;
- l'Agence Comptable (AC).



TITRE II : DES SERVICES RATTACHES A LA DIRECTION GENERALE

CHAPITRE I **DU SECRETARIAT DU DIRECTEUR GENERAL**

Article 5 : Le Secrétariat du Directeur Général comprend :

- L'Attaché de Direction ;
- Le Secrétariat Particulier.

Article 6 : (1) **L'Attaché de Direction**, éventuellement assisté d'un Chargé d'Etudes, est chargé :

- de la coordination des activités du Secrétariat particulier ;
- de l'instruction et du suivi des affaires soumises au Directeur général ;
- de l'intendance du Directeur général ;
- des affaires réservées ;
- de toutes autres missions à lui confiées par le Directeur Général.

(2) L'Attaché de Direction a rang de Sous-Directeur et le Chargé d'Etudes a rang de Chef de Service.

Article 7 : le **Secrétariat Particulier**, placé sous l'autorité d'un Chef de Secrétariat ayant rang de Chef de Service, est chargé notamment :

- de la gestion matérielle (réception, enregistrement, ventilation et classement) du courrier confidentiel, ainsi que des dossiers du Directeur général ;
- du classement et de la tenue des archives du Directeur Général ;
- de la préparation des réunions du Conseil d'Administration, du Comité de Direction, des Comités techniques et autres organes annexes. A ce titre, il participe aux travaux de secrétariat des organes délibérants et à l'établissement des procès-verbaux des réunions, en étroite liaison avec le Secrétariat du Président du Conseil d'Administration ;

CHAPITRE II DU SECRETARIAT DU DIRECTEUR GENERAL ADJOINT

Article 8 : Le Secrétariat du Directeur Général Adjoint comprend :

- L'Attaché de Direction ;
- Le Secrétariat Particulier.

Article 9 : L'Attaché de Direction du Directeur Général Adjoint a rang de Chef de Service. Il est chargé :

- de la coordination et du suivi des affaires réservées du Directeur général adjoint ;
- de toute autre mission à lui confiée par le Directeur Général Adjoint.

Article 10 : le Secrétariat Particulier du Directeur Général Adjoint, placé sous l'autorité d'un Chef de Secrétariat Particulier ayant rang de Chef de Service adjoint, est chargé des travaux de secrétariat du Directeur général adjoint.

CHAPITRE III DE L'INSPECTION GENERALE

Article 11 : Placé sous l'autorité d'un Inspecteur Général ayant rang de Directeur, l'Inspection Générale est chargée :


- de la définition et de la production des indicateurs de performance ;
- de l'exploitation de tout rapport émanant des services centraux et extérieurs ;
- de la production du rapport d'activités du Directeur général ;
- de l'élaboration des règles et manuels de procédures ainsi que des méthodes de travail ;
- de l'inspection pédagogique ;
- de tous travaux que lui confie le Directeur Général.

Article 12 : L'Inspection Générale comprend :

- deux Chargés d'Etudes ;
- deux Chargés d'Etudes assistants ;
- trois Inspecteurs Pédagogiques.

Article 13 : (1) Les Chargés d'Etudes ont rang de Chef de Service de l'administration centrale.

(2) Les Chargés d'Etudes assistants ont rang de Chef de Service adjoint de l'administration centrale.



CHAPITRE IV

DES CONSEILLERS TECHNIQUES

Article 14 : Les Conseillers Techniques ont rang de Directeur.

Ils assurent le suivi et l'exécution de missions particulières à eux confiées par le Directeur général.

CHAPITRE V

DU CONTROLE MEDICAL NATIONAL

Article 15.- (1) Le Contrôle Médical National est placé sous l'autorité d'un Médecin Conseil National ayant rang de Sous-Directeur, assisté d'un Adjoint ayant rang de Chef de Service, tous deux médecins.

Le Contrôle Médical National est chargé de l'organisation, de la coordination, du contrôle et du suivi des activités liées au contrôle médical dans le cadre de l'application des textes en vigueur sur les risques professionnels ainsi que la sécurité et la santé au Travail.

(2) Le Contrôle Médical National comprend :

- Le Service des Expertises médicales ;
- Le Service de la Médecine du Travail et de la Prévention des Risques Professionnels.

Article 16.- Placé sous l'autorité d'un Chef de service, le **Service des Expertises médicales** est chargé de la coordination des activités des Médecins Conseils Régionaux et de l'organisation du suivi médical des assurés sociaux.

Le service des expertises médicales comprend deux bureaux :

- Le Bureau technique ;
- Le Bureau administratif.

Article 17 : (1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service éventuellement assisté d'un adjoint, le **Service de la Médecine du Travail et de la Prévention des Risques professionnels** veille à la bonne application des règles en vigueur en matière d'hygiène, de santé et de sécurité au travail au sein des entreprises, et à la mise en œuvre des mesures de sécurité et de prévention des accidents et des maladies sur les lieux de travail.

(2) Le Service de la Médecine du Travail et de la Prévention des Risques Professionnels comprend trois bureaux :

- le Bureau des Etudes et de la Programmation ;

- le Bureau d'Education et d'Animation ;
- le Bureau de Contrôle de Santé et de Sécurité.

CHAPITRE VI

DU DEPARTEMENT DES ETUDES, DE LA COOPERATION ET DE LA COMMUNICATION

Article 18 : (1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Département ayant rang de Directeur adjoint de l'administration centrale, **le Département des Etudes, de la Coopération et de la Communication** est chargé :

- des études visant à l'amélioration du régime de Prévoyance Sociale du Cameroun ;
- de la collecte des données statistiques et de l'élaboration de l'annuaire statistique de la CNPS ;
- des relations avec les institutions nationales et internationales chargées de la sécurité sociale ;
- de la communication interne et externe.

(2) Le Département des Etudes, de la Coopération et de la Communication comporte trois services chargés respectivement des études, de la coopération et de la communication :

- le Service des Etudes ;
- le Service de la Coopération ;
- le Service de la Communication.

Article 19 : **Le Service des Etudes**, sous l'autorité d'un Chef de Service éventuellement assisté d'un adjoint, comporte deux chargés d'Etudes assistants.

Article 20 : **Le Service de la Coopération**, sous l'autorité d'un Chef de Service éventuellement assisté d'un adjoint, comporte deux chargés d'Etudes assistants.

Article 21 : **Le Service de la Communication**, sous l'autorité d'un Chef de Service éventuellement assisté d'un adjoint, comporte deux chargés d'Etudes assistants.

CHAPITRE VII

DU SERVICE DE LA SECURITE GENERALE

Article 22 : Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, éventuellement assisté d'un Adjoint, **le Service de la Sécurité générale** est chargé de la mise en œuvre de toutes mesures relatives à la sauvegarde des éléments du patrimoine de la CNPS, ainsi qu'à la sécurisation des personnels.

Le Service de la Sécurité Générale comporte deux chargés d'Etudes assistants.

CHAPITRE VIII DU SERVICE DE LA TRADUCTION

Article 23 : Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, éventuellement assisté d'un Adjoint, **le Service de la Traduction** est chargé de toutes opérations de traduction nécessitées par l'exercice des activités.

Le Service de la Traduction comporte deux chargés d'Etudes assistants.

CHAPITRE IX DU SERVICE DU COURRIER

Article 24 : (1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, éventuellement assisté d'un Adjoint, **le Service du Courrier** est chargé de la gestion du courrier à l'arrivée et au départ.

(2) Le Service du Courrier est composé de deux bureaux :

- le Bureau du Courrier Arrivée ;
- le Bureau du Courrier Départ.

TITRE III : DE L'ADMINISTRATION CENTRALE

CHAPITRE I DE LA DIRECTION DE L'AUDIT ET DU CONTROLE INTERNE

Article 25 : (1) Placée sous l'autorité d'un Directeur éventuellement assisté d'un Adjoint, **la Direction de l'Audit et du Contrôle Interne** est chargée de la mise en œuvre de l'audit des différents services et notamment :

- le suivi et le contrôle de l'exécution du budget ;
- l'exécution de toute mission d'audit, d'inspection et de contrôle ;
- le contrôle et l'inspection de l'archivage des actes administratifs et des pièces justificatives des dépenses et des recettes ;
- l'évaluation des performances des services ;
- le contrôle de la gestion financière des services.
- l'élaboration des rapports d'audits.

(2) Elle comprend quatre services :

- le Service de l'Evaluation du Système de Contrôle interne ;
- le Service des Audits de Performance ;
- le Service des Audits des Prestations ;
- le Service des audits financiers et opérationnels.

Article 26 : Chacun des services visés ci-dessus comprend des **Auditeurs** ayant rang de Chef de Service de l'administration centrale.

CHAPITRE II DE LA DIRECTION DES AFFAIRES GENERALES

Article 27 : Placée sous l'autorité d'un Directeur, éventuellement assisté d'un Adjoint, **la Direction des Affaires Générales** est chargée :

- de l'acquisition et de la gestion des biens meubles ;
- de la gestion du parc automobile ;
- de la gestion des matériels et fournitures nécessaires au fonctionnement des services ;
- de la gestion et de l'entretien du patrimoine mobilier ;
- de la gestion et de l'entretien des immeubles abritant les services ;
- des engagements budgétaires ;
- des archives.

La Direction des Affaires Générales comprend :

- le Service des Approvisionnements et de la Logistique ;
- le Service de la Gestion des Matériels et de la Maintenance ;
- le Service des Marchés ;
- le Service de l'Imprimerie ;
- le Service de la Documentation et des Archives.

Article 28 : Placé sous l'autorité d'un Chef de Service éventuellement assisté d'un Adjoint, **le Service des Approvisionnements et de la Logistique** est composé de deux bureaux :

- le Bureau des Commandes de Fournitures ;
- le Bureau des Commandes des Equipements et Matériels.

Article 29 : Placé sous l'autorité d'un Chef de Service éventuellement assisté d'un Adjoint, **le Service de la Gestion des Matériels et de la Maintenance** est composé de deux bureaux :

- le Bureau des Equipements techniques ;
- le Bureau du Mobilier.

Article 30 : Placé sous l'autorité d'un Chef de Service éventuellement assisté d'un Adjoint, **le Service des Marchés** comprend deux Chargés d'Etudes Assistants.

Article 31 : Placé sous l'autorité d'un Chef de Service éventuellement assisté d'un Adjoint, **le Service de l'Imprimerie** est composé de deux bureaux :

- le Bureau des Editions et des Impressions ;
- le Bureau des Stocks et de la Distribution.

Article 32 : Placé sous l'autorité d'un Chef de Service éventuellement assisté d'un Adjoint, **le Service de la Documentation et des Archives** est composé de trois bureaux :

- le Bureau du Traitement et de la Conservation des Archives manuelles ;
- le Bureau du Traitement et de la Conservation des Archives électroniques ;
- le Bureau de la Documentation et des Consultations.

CHAPITRE III

DE LA DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DU CONTENTIEUX

Article 33 : Placée sous l'autorité d'un Directeur, éventuellement assisté d'un Adjoint, **la Direction des Affaires juridiques et du Contentieux** est chargée :

- du contrôle de la régularité des actes pris dans le cadre de la gestion technique de la C.N.P.S ;
- de la mise en forme des projets de textes à soumettre à la sanction du Directeur Général, du Président du Conseil d'Administration et du Gouvernement, en liaison avec les Directions techniques intéressées ;
- du contrôle de la régularité des actes et de leur conformité à la législation et la réglementation en vigueur ;
- de l'organisation et du suivi de la défense des intérêts de la C.N.P.S auprès des tribunaux et cours de la république ;
- de la négociation de tous les contrats d'assurance impliquant la C.N.P.S. ;
- du suivi de toutes affaires contentieuses et juridiques confiées par le Directeur général.

La Direction des Affaires juridiques et du Contentieux comprend :

- le Secrétariat permanent du Comité des Recours Gracieux ;
- le Service du Contentieux ;
- le Service des Contrats ;
- le Service des Assurances.

Article 34 : Placé sous l'autorité d'un Chef de Secrétariat ayant rang de Chef de Service de l'administration centrale, éventuellement assisté d'un Adjoint, **le Secrétariat Permanent du Comité des Recours Gracieux** comporte deux bureaux :

- le Bureau de l'Instruction des Requêtes ;
- le Bureau de la Rédaction et de la Conservation des Actes.

Article 35 : Placé sous l'autorité d'un Chef de Service éventuellement assisté d'un Adjoint, **le Service du Contentieux** comporte des Chargés d'Etudes assistants et le Bureau de la Jurisprudence et des Statistiques.

Article 36 : Placé sous l'autorité d'un Chef de Service éventuellement assisté d'un Adjoint, **le Service des Contrats** comprend deux Chargés d'Etudes assistants.

Article 36 : Placé sous l'autorité d'un Chef de Service éventuellement assisté d'un Adjoint, le **Service des Contrats** comprend deux Chargés d'Etudes assistants.

Article 37 : Placé sous l'autorité d'un Chef de Service éventuellement assisté d'un Adjoint, le **Service des Assurances** comprend deux Chargés d'Etudes Assistants.

CHAPITRE IV **DE LA DIRECTION DU CENTRE HOSPITALIER D'ESSOS**

Article 38 : L'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier d'Essos (CHE) fait l'objet d'un texte particulier.

CHAPITRE V **DE LA DIRECTION DES FINANCES ET DU PATRIMOINE**

Article 39 : (1) Placée sous l'autorité d'un Directeur assisté d'un Adjoint chargé spécialement des Affaires Financières et de la Comptabilité-Matières, la **Direction des Finances et du Patrimoine** est chargée :

- de l'ordonnancement des recettes et des dépenses ;
- de l'étude et du suivi des placements et prises de participations ;
- du suivi de toutes les opérations de recettes et de dépenses ;
- de l'élaboration du budget, et du suivi de son exécution ;
- des délégations des crédits ;
- du suivi de la gestion des investissements immobiliers ;
- de la réception des commandes, matériels et fournitures de bureau ;
- de la conservation et du contrôle physique des stocks ;
- de la tenue des livres et fiches réglementaires de gestion matières ;
- des inventaires du mobilier ;
- de la tenue des comptes matières ;
- de la confection du compte administratif et du compte de gestion des matières, en liaison avec la Direction de l'Administration générale et l'Agence comptable.

(2) La Direction des Finances et du Patrimoine comprend :

- la Sous-Direction du Patrimoine immobilier ;
- le Service des Placements et du Portefeuille ;
- le Service des Ordonnements ;
- le Service de la Comptabilité- Matières ;
- le Service du Budget ;

Article 40 : (1) Placé sous l'autorité d'un Sous-Directeur, la Sous-Direction du Patrimoine Immobilier est chargée de la gestion des immeubles de rapport et des immeubles non bâtis.

Elle comprend deux services :

- le Service des Immeubles de Douala ;
- le Service des Immeubles de Yaoundé et des autres villes.

(2) Les services visés ci-dessus, placés sous l'autorité d'un Chef de Service éventuellement assisté d'un Adjoint, sont composés chacun de quatre bureaux :

- le Bureau du Recouvrement des Loyers ;
- le Bureau de la Maintenance ;
- le Bureau de la Facturation et de Gestion de la Clientèle ;
- le Bureau de la Régie d'Avance.

Article 41 : Placé sous l'autorité d'un Chef de Service éventuellement assisté d'un Adjoint, **le Service des Placements et du Portefeuille** est composé de deux bureaux :

- le Bureau des Placements ;
- le Bureau du Portefeuille.

Article 42 : Placé sous l'autorité d'un Chef de Service éventuellement assisté d'un Adjoint, **le Service des Ordonnancements** est composé de deux bureaux :

- le Bureau des Ordonnancements des Matériels et Equipements ;
- le Bureau des Ordonnancements des Fournitures.

Article 43 : Placé sous l'autorité d'un Chef de Service éventuellement assisté d'un Adjoint, **le Service de la Comptabilité Matières** est composé de trois bureaux :

- le Bureau des Stocks et de la Distribution ;
- le Bureau de l'Inventaire et du Compte de Gestion Matières ;
- le Bureau de la Tenue des Livres.

Article 44 : Placé sous l'autorité d'un Chef de Service éventuellement assisté d'un Adjoint, **le Service du Budget** est composé de deux bureaux :

- le Bureau de la Préparation du Budget et de la Confection du Compte administratif ;
- le Bureau du Suivi de l'Exécution du Budget.

CHAPITRE VI **DE LA DIRECTION DES PRESTATIONS**

Article 45 : (1) Placée sous l'autorité d'un Directeur, éventuellement assisté d'un Adjoint, **la Direction des Prestations** est chargée :

- de la coordination du paiement des prestations servies dans le cadre des branches de prévoyance sociale ;
- du contrôle du traitement des prestations ;
- de la liquidation des prestations servies aux ressortissants de pays étrangers liés au Cameroun par des conventions de sécurité sociale ;
- de la liquidation des prestations servies aux agents de la CNPS dans la branche des risques professionnels ;

11

- du suivi de tout contentieux technique résultant du traitement des prestations sociales, en rapport avec les structures du contentieux créées auprès des Centres régionaux de Prévoyance sociale ;
- des études relatives à la législation et à la réglementation sociale.

(2) La Direction des Prestations comprend :

- le Service de la Législation et du Contentieux des Prestations ;
- le Service des Prestations ;
- le Service de l'Assistance Sociale ;
- les Chargés d'Etudes Assistants.

Article 46 : Placé sous l'autorité d'un Chef de Service éventuellement assisté d'un Adjoint, **le Service de la Législation et du Contentieux des Prestations** comprend des Chargés d'Etudes Assistants.

Article 47 : Placé sous l'autorité d'un Chef de Service éventuellement assisté d'un Adjoint, **le Service des Prestations** comprend des Chargés d'Etudes Assistants.

Article 48 : Placé sous l'autorité d'un Chef de Service éventuellement assisté d'un Adjoint, **le Service de l'Assistance Sociale** est composé de deux bureaux :

- le Bureau de l'Assistance aux Œuvres sanitaires ;
- le Bureau de l'Assistance aux Œuvres sociales.

CHAPITRE VII

DE LA DIRECTION DU RECOUVREMENT

Article 49 : Placé sous l'autorité d'un Directeur éventuellement assisté d'un Adjoint, **la Direction du Recouvrement** est chargée :

- de l'immatriculation des employeurs et des assurés sociaux ;
- de la tenue des fichiers Employeurs et Assurés ;
- des appels à cotisations ;
- du recouvrement des cotisations ;
- de la tenue des comptes cotisants et des comptes individuels assurés.

La Direction du Recouvrement comprend :

- la Brigade de Contrôle des Activités de Recouvrement ;
- le Service du Contrôle de l'Immatriculation ;
- le Service des Appels de Cotisations et des Encaissements ;
- le Service du Précontentieux du Recouvrement.

Article 50 : (1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Brigade éventuellement assisté d'un Adjoint, **la Brigade de Contrôle des Activités de Recouvrement** comprend des Chargés d'Etudes assistants.

(2) Le Chef de Brigade a rang de Chef de Service de l'administration centrale.

Article 51 : Placé sous l'autorité d'un Chef de Service éventuellement assisté d'un Adjoint, **le Service du Contrôle de l'immatriculation** comprend des Chargés d'Etudes Assistants.

Article 52 : Placé sous l'autorité d'un Chef de Service éventuellement assisté d'un Adjoint, **le Service des Appels de Cotisations et des Encaissements** comprend des Chargés d'Etudes Assistants.

Article 53 : Placé sous l'autorité d'un Chef de Service éventuellement assisté d'un Adjoint, **le Service du Précontentieux du Recouvrement** est composé de deux bureaux :

- Le Bureau des Moratoires ;
- Le Bureau des Poursuites.

CHAPITRE VIII **DE LA DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES**

Article 54 : (1) Placée sous l'autorité d'un Directeur éventuellement assisté d'un Adjoint, **la Direction des Ressources Humaines** est chargée :

- de l'administration et de la gestion des personnels ;
- de l'élaboration et de l'exécution du programme de formation et de recyclage des personnels ;
- de l'élaboration et du suivi du plan de carrière des personnels ;
- de l'évaluation du rendement et des performances des personnels ;
- de la gestion de la paie des personnels ;
- de l'organisation des missions et voyages ;
- du suivi de la motivation, de l'ergonomie et de l'état sanitaire des personnels ;
- de la discipline.

(2) Le Directeur des Ressources Humaines ou son représentant assure les fonctions de Président du Conseil de Discipline.

(3) La Direction des Ressources Humaines comprend :

- le Service du Personnel ;
- le Service de la Formation et de l'Evaluation ;
- le Service de la Gestion des Carrières et des Compétences ;
- le Service de la Paie ;
- le Service Médical.

Article 55 : Placé sous l'autorité d'un Chef de Service éventuellement assisté d'un Adjoint, **le Service du Personnel** est composé de cinq bureaux :

- le Bureau du Recrutement ;
- le Bureau des Mouvements et des Positions des Personnels ;
- le Bureau de la Motivation et de la Discipline ;
- le Bureau des Ordres de Missions ;
- le Bureau des Relations avec les Syndicats et Associations.

Article 56 : Placé sous l'autorité d'un Chef de Service éventuellement assisté d'un Adjoint, **le Service de la Formation et de l'Evaluation** est composé de deux bureaux :

- le Bureau de la Formation et de Recyclage ;
- le Bureau de l'Evaluation.

Article 57 : Placé sous l'autorité d'un Chef de Service éventuellement assisté d'un Adjoint, **le Service de la Gestion des Carrières et des Compétences** comprend des Chargés d'Etudes Assistants.

Article 58 : Placé sous l'autorité d'un Chef de Service éventuellement assisté d'un Adjoint, **le Service de la Paie** est composé de trois bureaux :

- le Bureau de la Gestion des Droits du Personnel ;
- le Bureau de la Solde ;
- le Bureau de Contrôle des Dépenses de Personnel.

Article 59 : (1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service éventuellement assisté d'un Adjoint, **le Service Médical** est chargé des consultations médicales du personnel et du suivi de leur état de santé.

(2) le Service Médical est composé de deux bureaux :

- le Bureau des Consultations ;
- le Bureau des Statistiques et des Rapports.

CHAPITRE IX **DE LA DIRECTION DES SYSTEMES D'INFORMATION**

Article 60 : (1) Placée sous l'autorité d'un Directeur, éventuellement assisté d'un Adjoint, **la Direction des Systèmes d'Information** est chargée de la mise en place, de l'utilisation et de la sécurisation des applications informatiques, bureautiques et des télécommunications.

(2) La Direction des Systèmes d'Information comprend :

- le Service des Etudes et du Développement ;
- le Service des Réseaux et Télécommunications ;
- le Service de Sécurité et de la Maintenance.

Article 61 : Placé sous l'autorité d'un Chef de Service éventuellement assisté d'un Adjoint, **le Service des Etudes et du Développement** comporte :

- des Chefs de Projet ;
- le Bureau de la Documentation Informatique.

Les Chefs de Projet qui ont rang de Chef de Service Adjoint, sont chargés de la supervision et de la gestion d'une chaîne informatique.

Article 62 : Placé sous l'autorité d'un Chef de Service éventuellement assisté d'un Adjoint, **le Service des Réseaux et Télécommunications** est composé de deux bureaux :

- le Bureau de Gestion des Télécommunications ;
- le Bureau des Installations.

Article 63 : **Le Service de Sécurité et de la Maintenance** est placé sous l'autorité d'un Chef de Service éventuellement assisté d'un Adjoint.

Le service de la Sécurité et de la Maintenance comprend des Chargés d'Etudes Assistants.

CHAPITRE X **DE L'AGENCE COMPTABLE**

Article 64 : Placée sous l'autorité d'un Agent comptable, **l'Agence Comptable** est chargée :

- du maniement des fonds ;
- de la conservation des deniers et valeurs ;
- du recouvrement des titres exécutoires ;
- de la liquidation de tous les titres de paiement ;
- de la confection du compte de gestion ;
- de la centralisation des opérations comptables ;
- de la tenue des statistiques comptables ;
- du contrôle des opérations comptables ;
- de la tenue de la comptabilité générale et de la comptabilité spécifique ;
- de la tenue de la comptabilité analytique.

L'Agence Comptable comprend :

- le Chef Comptable ;
- le Service du Contrôle des Dépenses ;
- le Service du Contrôle des Recettes ;
- le Service de la Trésorerie ;
- le Service de la Comptabilité Générale et de la Comptabilité Spécifique ;
- le Service de la Comptabilité Analytique.

Article 65 : Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, éventuellement assisté d'un Adjoint, **le Service du Contrôle des Dépenses** comprend trois bureaux :

- le Bureau de Contrôle des Dépenses Générales ;
- le Bureau de Contrôle des Dépenses Techniques ;
- le Bureau de Contrôle des Dépenses de Personnel.

Article 66 : Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, éventuellement assisté d'un Adjoint, **le Service de Contrôle des Recettes** comprend deux bureaux :

- le Bureau de Contrôle des Recettes Techniques ;
- le Bureau de Contrôle des Autres Recettes.

Article 67 : Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, éventuellement assisté d'un Adjoint, **le Service de la Trésorerie** comprend deux bureaux :

- le Bureau de la Caisse principale ;
- le Bureau des Comptes et des Rapprochements bancaires.

Article 68 : Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, éventuellement assisté de deux Adjoints, **le Service de la Comptabilité Générale et de la Comptabilité Spécifique** comprend deux bureaux :

- le Bureau de la Comptabilité Générale ;
- le Bureau de la Comptabilité Spécifique.

Article 69 : Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, éventuellement assisté d'un Adjoint, **le Service de la Comptabilité Analytique** comprend deux Chargés d'Etudes Assistants.

TITRE IV – DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 70 : Il est créé auprès du Président du Conseil d'Administration un Secrétariat Particulier chargé notamment :

- de la préparation matérielle des réunions du secrétariat des organes délibérants de la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale ;
- de l'établissement des procès-verbaux des réunions du Conseil d'Administration, en liaison avec les Secrétariats Particuliers du Directeur Général et du Directeur Général Adjoint ;
- des relations avec les Membres du Conseil d'Administration et des relations publiques du Président du Conseil d'Administration.

Article 71 : Les structures des services centraux comportent chacune un Bureau d'Ordre et de Liaison, et éventuellement un Correspondant informatique.

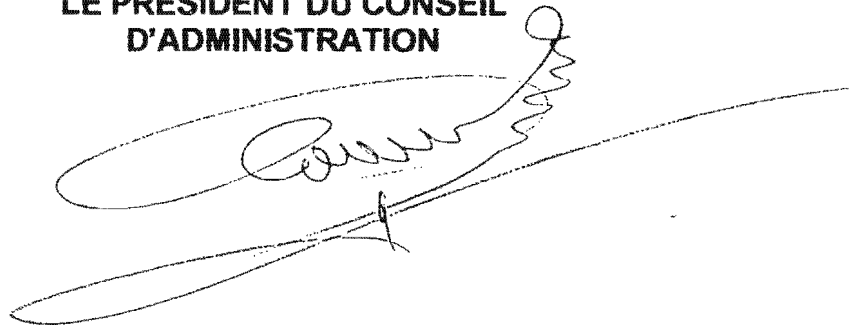
Article 72 : En tant que de besoin, des décisions du Directeur Général préciseront les attributions des Services et des Bureaux et définiront les tâches correspondant à chacun des postes arrêtés dans le présent organigramme.

Article 73 : La présente délibération abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles de la délibération n° 18/2000 du 29 Septembre 2000.

Article 74 : Le Directeur Général est chargé de l'application de la présente délibération qui sera enregistrée, puis publiée et communiquée partout où besoin sera.

Fait à Yaoundé, le 26 Novembre 2008

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION**

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'O' followed by several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

EL HADJ OUSMANE MEY